

Avenant n°2 du 27 janvier 2004 portant modification de l'accord de  
branche portant sur la réduction du temps de travail du 30 mars 1999

**Article 1:**

L'article IX de l'accord de branche portant sur la réduction du temps de travail du 30 mars 1999 modifié par l'avenant n°1 du 10 décembre 2001, étendu par l'arrêté du 9 décembre 2002 (JORF 20 décembre 2002) est abrogé et remplacé par :

Le contingent d'heures supplémentaires par salarié et par an est fixé à 130 heures.

**Article 2:**

Il est créé un article un article IX a) ainsi rédigé:

Ces heures supplémentaires feront l'objet d'une majoration de salaire ou d'un repos compensateur au choix du salarié :

- ☞ pour les 8 premières heures supplémentaires : majoration de 30%
- ☞ au-delà : majoration de 50%

**Article 3:**

Cet avenant est applicable dès sa signature et s'impose à tous les employeurs regroupés par les organisations patronales signataires.

**Article 4 :**

Le présent avenant est soumis à l'extension

Fait à Paris le 27 janvier 2004

**SIGNATAIRES**

**Organisations salariales**

CFE/CGC

*J.V.B. Briouard*

UNECTOIR

*[Signature]*

CFDT

*[Signature]*

CFTC

*[Signature]*

CGT-FC

*[Signature]*

**Organisations patronales**

FNOTSI

*[Signature]*

FNCRT

*[Signature]*

FNCDT

FNGF

*[Signature]*

FNSRLA